



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2024)0145

Modification de la directive 2008/98/CE relative aux déchets

Résolution législative du Parlement européen du 13 mars 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (COM(2023)0420 – C9-0233/2023 – 2023/0234(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0420),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0233/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 octobre 2023¹,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0055/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C, C/2024/888, 6.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/888/oj>

P9_TC1-COD(2023)0234

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 mars 2024 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

considérant ce qui suit:

- (-1) *La prévention et la gestion des déchets, quel que soit leur type, constituent un instrument essentiel pour protéger l'environnement et la santé humaine dans l'Union. Alors que les États membres s'efforcent constamment d'améliorer leurs programmes de prévention et de gestion des déchets, il est crucial d'appliquer de manière stricte la hiérarchie des déchets. [Am. 1]***
- (1) Dans le pacte vert pour l'Europe et le plan d'action pour une économie circulaire³, il est demandé à l'Union et aux États membres de redoubler leurs efforts pour garantir la durabilité environnementale et sociale des secteurs du textile et de l'alimentation, des secteurs présentant une très forte intensité d'utilisation des ressources qui sont à l'origine d'importantes externalités environnementales négatives. Dans ces secteurs, *ce sont notamment* les déficits de financement et les retards technologiques *qui* compromettent la transition vers une économie circulaire et la décarbonation. Les secteurs de l'alimentation et du textile sont respectivement les premier et quatrième secteurs qui consomment le plus de ressources⁴ et ne respectent pas pleinement les principes fondamentaux de l'Union en matière de gestion des déchets énoncés dans la hiérarchie des déchets, qui impose de donner la priorité à la prévention des déchets par rapport à la préparation en vue du réemploi et au recyclage. Pour y parvenir, des solutions systémiques reposant sur une approche fondée sur le cycle de vie, *plus particulièrement des produits issus des secteurs de l'alimentation et du textile*, s'imposent. [Am. 2]**

³ COM(2020)98 final du 11 mars 2020.

⁴ Trajectoires de transition de l'UE (europa.eu).

(2) Aux termes de la stratégie de l'Union européenne pour des textiles durables et circulaires⁵, il est nécessaire de procéder à des changements notables dans la manière actuellement linéaire dont les produits textiles sont conçus, fabriqués, utilisés et mis au rebut, en veillant particulièrement à limiter la mode éphémère. ***Conformément à la vision de la stratégie pour 2030, les consommateurs devraient profiter plus longtemps de textiles de qualité à des prix abordables.*** Selon cette stratégie, il est important de rendre les producteurs responsables des déchets que leurs produits génèrent. Il est proposé que soient établies des règles harmonisées au niveau de l'Union en matière de responsabilité élargie des producteurs pour les textiles, avec une éco-modulation des redevances. Il y est indiqué que la finalité principale de ces règles sera de créer une économie pour la collecte, le tri, le réemploi, la préparation en vue du réemploi et le recyclage, ainsi que d'inciter les producteurs à veiller à ce que leurs produits soient conçus dans le respect des principes de circularité. À cette fin, il est prévu qu'une part non négligeable des contributions aux régimes de responsabilité élargie des producteurs soit consacrée aux mesures de prévention des déchets et à la préparation en vue du réemploi. Il est aussi fait référence à la nécessité d'adopter des approches renforcées et plus innovantes en matière de gestion durable des ressources biologiques afin d'accroître la circularité et la valorisation des déchets alimentaires et le réemploi des textiles biologiques. **[Am. 3]**

⁵ COM(2022)141 final du 30 mars 2022.

(2 bis) D'après la note d'information de l'Agence européenne pour l'environnement intitulée «Microplastics from textiles in Europe»⁶, à l'échelle mondiale, jusqu'à 35 % des microplastiques rejetés dans les écosystèmes aquatiques, terrestres et marins proviennent de textiles synthétiques. Les déchets plastiques qui endommagent les écosystèmes aquatiques, terrestres et marins peuvent être collectés et recyclés de manière appropriée et, à terme, bénéficier d'une nouvelle vie, ce qui favorise une économie pleinement circulaire et sensibilise le public à la diffusion de bonnes pratiques. [Am. 4]

(3) Compte tenu des effets négatifs des déchets alimentaires, les États membres se sont engagés à prendre des mesures de prévention et de réduction dans ce domaine, dans le droit fil du programme de développement durable à l'horizon 2030, **et de l'ODD 12.3 en particulier**, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015, et en particulier de son objectif consistant à diviser par deux à l'échelle du globe, d'ici à 2030, le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution comme de la consommation et à réduire les pertes de produits alimentaires tout au long de la chaîne de production et d'approvisionnement. Ces mesures visaient la prévention et la réduction des déchets alimentaires dans la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages. [Am. 5]

⁶

<https://www.eea.europa.eu/publications/microplastics-from-textiles-towards-a>

- (4) Dans le prolongement de la conférence sur l'avenir de l'Europe, la Commission s'est engagée à permettre aux panels de citoyens de délibérer et de formuler des recommandations en amont de certaines propositions clés. Dans ce contexte, un panel de citoyens européens a été réuni, de décembre 2022 à février 2023, pour formuler une liste de recommandations⁷ sur la manière de renforcer les mesures visant à réduire les déchets alimentaires dans l'Union. Les ménages étant à l'origine de plus de la moitié des déchets alimentaires produits dans l'Union, les avis des citoyens concernant la prévention en la matière sont particulièrement pertinents. Les citoyens ont recommandé d'adopter trois grandes lignes d'action, à savoir le renforcement de la coopération dans la chaîne de valeur alimentaire, les initiatives des entreprises du secteur alimentaire et le soutien en faveur d'un changement de comportement des consommateurs. Les recommandations du groupe continueront d'étayer le programme de travail global de la Commission en matière de prévention des déchets alimentaires et orienteront les États membres pour les aider à atteindre leurs objectifs de réduction.

⁷ La liste complète des recommandations figure à l'annexe 16 du rapport d'analyse d'impact.

(5) La directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ a exclu du champ d'application de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil⁹ le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la directive 2006/12/CE. La disposition de la directive 2009/31/CE modifiant la directive 2006/12/CE n'a toutefois pas été intégrée dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰, qui a abrogé la directive 2006/12/CE. Par conséquent, à des fins de sécurité juridique, la présente directive intègre les modifications de la directive 2009/31/CE relatives à l'exclusion du champ d'application de la directive 2008/98/CE du dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques.

(5 bis) Le bois constitue une ressource précieuse et il est recommandé de l'ajouter à la liste des matériaux faisant l'objet d'une collecte séparée, avec des objectifs de réemploi et de recyclage. [Am. 6]

(6) Il est nécessaire d'inclure dans la directive 2008/98/CE la définition des concepts de producteur de produits textiles, de plateforme en ligne et d'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur, qui sont liés à la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs dans le secteur du textile, afin de clarifier le champ d'application de ces concepts et des obligations connexes.

⁸ JO L 140 du 5.6.2009, p. 114.

⁹ JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

¹⁰ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

- (7) Les États membres ont élaboré un certain nombre de documents et mené quelques campagnes ciblant la prévention des déchets alimentaires et destinés aux consommateurs et aux exploitants du secteur alimentaire. Ces mesures visent toutefois ~~davantage~~ **principalement** à sensibiliser ~~qu'~~ **et** à provoquer **des changements substantiels dans l'alimentation, notamment** des changements de comportement. Afin d'exploiter pleinement les possibilités qui s'offrent de réduire les déchets alimentaires et d'améliorer la situation dans le temps, il convient d'induire un changement des comportements au moyen de mesures qui soient adaptées aux différents besoins et situations des États membres et pleinement intégrées dans les programmes nationaux de prévention des déchets alimentaires. Il y a lieu également d'examiner les solutions régionales en matière d'économie circulaire, ~~et notamment les partenariats public-privé et~~ l'engagement des citoyens, ainsi que l'adaptation aux besoins régionaux spécifiques, tels que ceux des régions ultrapériphériques ou des îles. [Am. 7]
- (8) Malgré la prise de conscience croissante des incidences et conséquences négatives des déchets alimentaires, nonobstant les engagements politiques pris au niveau de l'UE et des États membres et en dépit des mesures de l'Union mises en œuvre depuis l'adoption du plan d'action pour une économie circulaire en 2015, la production de déchets alimentaires ne diminue pas suffisamment pour permettre de progresser sensiblement sur la voie de la réalisation de l'objectif de développement durable (ODD) 12.3 des Nations unies. Afin qu'une contribution significative puisse être apportée à la réalisation de l'ODD 12.3, il convient de renforcer les mesures que les États membres doivent prendre pour progresser dans la mise en œuvre de la présente directive et d'autres dispositions appropriées de réduction de la production de déchets alimentaires.

- (9) Pour permettre l'obtention de résultats à court terme et pour offrir aux exploitants du secteur alimentaire, aux consommateurs et aux pouvoirs publics la perspective à plus long terme dont ils ont besoin, il convient de fixer des objectifs quantifiés en matière de réduction de la production de déchets alimentaires que les États membres devront atteindre d'ici à 2030.
- (10) ~~Compte tenu de l'engagement de l'Union à l'égard du niveau d'ambition défini dans l'ODD 12.3,~~ La définition d'objectifs de réduction des déchets alimentaires que les États membres devront atteindre d'ici à 2030, ***conformément à l'engagement de l'Union à l'égard du niveau d'ambition défini dans l'ODD 12.3,*** devrait fortement inciter à agir et garantir une contribution significative aux objectifs mondiaux. Ces objectifs étant juridiquement contraignants, il importe toutefois qu'ils soient proportionnés, ***accessibles*** et réalisables et qu'il soit tenu compte du rôle et des capacités des différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, (en particulier les microentreprises et les petites entreprises). ~~Il convient de les fixer suivant une approche par étapes, en commençant par un niveau inférieur à celui indiqué dans l'ODD, afin d'obtenir une réponse cohérente des États membres et des progrès tangibles vers la réalisation de l'objectif 12.3.~~ [Am. 8]

(10 bis) Des inégalités de pouvoir de négociation subsistent entre les fournisseurs et les acheteurs de produits agricoles et alimentaires dans les chaînes d’approvisionnement alimentaire sur le territoire de l’Union. Ce constat est particulièrement vrai dans le secteur agricole, car la spécificité des produits agricoles et la nécessité de les écouler rapidement qui y est liée entrave d’emblée l’égalité entre les contreparties. Il est donc indispensable de tout mettre en œuvre pour que les objectifs contraignants de réduction des déchets alimentaires ne renforcent pas les pratiques commerciales déloyales les plus courantes qui touchent les fournisseurs de produits agricoles, en particulier de produits périssables. [Am. 9]

(10 ter) Le Comité économique et social européen et le mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire ont confirmé le rôle des emballages dans la réduction des déchets alimentaires et dans l’approvisionnement et la sécurité alimentaires. [Am. 10]

(11) La réduction des déchets alimentaires aux stades de la production et de la consommation nécessite des approches et des mesures différentes et associe différents groupes de parties prenantes. Il convient dès lors de proposer un premier objectif pour la transformation et la fabrication et un second pour le commerce de détail et les autres formes de distribution de denrées alimentaires, les restaurants et les services de restauration ainsi que les ménages. *La réduction des déchets alimentaires à n’importe quel stade de la chaîne d’approvisionnement alimentaire a des effets positifs importants sur l’environnement. [Am. 11]*

- (12) Compte tenu de l'interdépendance des étapes de distribution et de consommation dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, et en particulier de l'influence des pratiques du commerce de détail sur les comportements des consommateurs et de la relation entre consommation de denrées alimentaires à la maison et consommation en dehors, il est souhaitable de fixer un objectif commun pour ces étapes de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Fixer des objectifs distincts pour chacune de ces étapes ne ferait que compliquer inutilement la situation et limiterait la marge de manœuvre dont disposent les États membres pour se concentrer sur leurs domaines de préoccupation spécifiques. Afin d'éviter qu'un objectif commun n'entraîne une charge excessive pour certains opérateurs, il sera conseillé aux États membres de tenir compte du principe de proportionnalité lors de la mise en place de mesures visant à atteindre l'objectif commun.
- (13) L'évolution démographique a une incidence notable sur la quantité de denrées alimentaires consommées et de déchets alimentaires produits. Il importe, de ce fait, que les objectifs communs de réduction des déchets alimentaires applicables au commerce de détail et autres formes de distribution des denrées alimentaires, aux restaurants et aux services de restauration ainsi qu'aux ménages soient exprimés par la variation en pourcentage des niveaux de déchets alimentaires par habitant afin de tenir compte de l'évolution de la population.

(14) Selon la méthodologie commune exposée dans la décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission¹¹, la première année pour laquelle les données sur les niveaux de déchets alimentaires ont été collectées était 2020. L'année 2020 devrait donc servir de référence pour établir des objectifs de réduction des déchets alimentaires. Pour les États membres qui peuvent démontrer qu'ils ont procédé à des mesures des niveaux de déchets alimentaires avant 2020 au moyen de méthodes compatibles avec la décision déléguée (UE) 2019/1597, l'utilisation d'un niveau de référence antérieur devrait être autorisée.

(14 bis) Afin de favoriser l'interprétation et la communication uniformes et cohérentes d'informations relatives aux déchets alimentaires par les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et les autorités des États membres, la Commission devrait mettre à disposition des lignes directrices complètes concernant la méthode pour mesurer le gaspillage alimentaire. [Am. 12]

(14 ter) La méthode harmonisée établie par la décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission¹² permet de recourir à différentes méthodes pour communiquer des informations. Pour garantir que les données futures soient scientifiquement fondées, de qualité et comparables, il est nécessaire d'établir et d'appliquer des méthodes de mesure claires et cohérentes entre les États membres ainsi que des exigences minimales de qualité afin de mesurer uniformément les déchets alimentaires. [Am. 13]

¹¹ Décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission du 3 mai 2019 complétant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires (JO L 248 du 27.9.2019, p. 77).

¹² *Décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission du 3 mai 2019 complétant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires (JO L 248 du 27.9.2019, p. 77).*

- (15) Afin que l'approche par étapes adoptée pour atteindre l'objectif global porte ses fruits, il est nécessaire de prévoir le réexamen et, s'il y a lieu, la révision des niveaux fixés pour les objectifs juridiquement contraignants en matière de réduction des déchets alimentaires de manière à tenir compte des progrès accomplis au fil du temps par les États membres. Cela permettrait d'ajuster éventuellement les objectifs dans le but de renforcer la contribution de l'Union et de s'aligner davantage sur l'objectif de développement durable 12.3 à atteindre d'ici à 2030, ainsi que de fixer un cap pour les progrès à accomplir après cette date.
- (16) Pour garantir une mise en œuvre plus efficace, plus rapide et plus uniforme des dispositions relatives à la prévention des déchets alimentaires, anticiper les éventuelles faiblesses dans la mise en œuvre et permettre de prendre des mesures avant les délais fixés pour la réalisation des objectifs, le système de rapports d'alerte précoce, introduit en 2018, devrait être étendu aux objectifs de réduction des déchets alimentaires.

(16 bis) Les États membres devraient prendre des mesures en vue de promouvoir des solutions telles qu'un étiquetage des dates plus clair sur les produits alimentaires et de faciliter le recours aux indications de dates conformément au règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil¹³ afin de ne pas provoquer de confusion chez les consommateurs au sujet de l'indication de la date. [Am. 14]

¹³

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

- (17) Conformément au principe du pollueur-payeur visé à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il est essentiel que les producteurs qui mettent sur le marché de l'Union certains produits et accessoires textiles et chaussures assument la responsabilité de la gestion de ces articles en fin de vie et qu'ils allongent leur durée de vie en mettant à disposition sur le marché des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés en vue de leur réemploi. Afin de mettre en œuvre le principe du pollueur-payeur, il convient d'établir les obligations de gestion qui incombent aux producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures, y compris tout fabricant, importateur ou distributeur, qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance au sens de l'article 2, point 7, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁴, met pour la première fois sur le marché ces produits sur le territoire d'un État membre, à titre professionnel et sous son nom ou sa marque propre. Il convient d'exclure du champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs les microentreprises, ***pour lesquelles une telle responsabilité entraînerait une charge financière et administrative excessive***, et les tailleurs indépendants qui produisent des produits «sur mesure», étant donné le rôle limité qu'ils occupent sur le marché textile, ainsi que ceux qui mettent sur le marché des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés ou des produits dérivés de ces produits usagés ou des déchets de ces produits, en vue de soutenir le réemploi, y compris par la réparation, la remise à neuf et le recyclage valorisant du produit original, au sein de l'Union. ***Les microentreprises devraient néanmoins être autorisées à faire partie des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur.*** [Am. 15]

¹⁴ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

(18) Il existe de grandes disparités dans la manière dont la collecte séparée des textiles est ou devrait être mise en place, que ce soit au moyen de régimes de responsabilité élargie des producteurs ou d'autres méthodes. Si l'on examine les régimes de responsabilité élargie des producteurs, on constate également de grandes disparités, notamment en ce qui concerne les produits qui relèvent de leur champ d'application et la responsabilité des producteurs, ainsi que les modèles de gouvernance. Les règles régissant la responsabilité élargie des producteurs qui sont énoncées dans la directive 2008/98/CE devraient donc, d'une manière générale, s'appliquer aux régimes de responsabilité élargie visant les producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures. Elles devraient cependant être complétées par des dispositions spécifiques répondant aux caractéristiques du secteur textile, en particulier la proportion élevée de petites et moyennes entreprises (PME) parmi les producteurs, le rôle des entreprises sociales et l'importance du réemploi en tant que facteur de renforcement de la durabilité de la chaîne de valeur du textile. Il conviendrait également qu'elles soient plus détaillées et plus harmonisées de manière à éviter une fragmentation du marché susceptible de nuire à ce secteur, et en particulier aux microentreprises et aux PME, pour la collecte, le traitement et le recyclage, ainsi qu'à créer des incitations propres à favoriser une conception et des politiques durables dans le secteur textile et à faciliter les marchés des matières premières secondaires. Dans ce contexte, les États membres sont incités à envisager la possibilité d'accorder des autorisations à plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, la concurrence entre ces dernières étant susceptible d'accroître les avantages pour les consommateurs, de favoriser l'innovation, de réduire les coûts, d'améliorer les taux de collecte et d'élargir le choix pour les producteurs souhaitant conclure un contrat avec ces organisations.

(18 bis) Selon l'Agence européenne pour l'environnement, moins de 1 % de tous les déchets de vêtements sont actuellement utilisés pour fabriquer de nouveaux vêtements dans une boucle axée sur la circularité. Aujourd'hui, la plupart des textiles ne sont pas conçus dans une optique de circularité. 78 % de tous les produits textiles doivent être désassemblés avant le recyclage de textile à textile. Afin de garantir que des investissements sont réalisés dans les textiles circulaires, il convient de fixer des objectifs en matière de prévention, de collecte, de tri, de réemploi et de réemploi local, ainsi que de recyclage et de recyclage des fibres des textiles en boucle fermée pour appuyer et favoriser le développement technologique et les investissements dans les infrastructures, de même que la pression en faveur de l'écoconception des textiles. La quantité totale de déchets textiles, comprenant les déchets de vêtements et de chaussures, de textiles ménagers et techniques et les déchets post-industriels et pré-consommation, est estimée à 12,6 millions de tonnes. Ce chiffre inclut les fractions mises au rebut pendant la production de textiles, dans le commerce de détail et par les ménages, ainsi que les déchets des entités commerciales¹⁵. [Am. 16]

¹⁵ https://environment.ec.europa.eu/system/files/2023-07/IMPACT%20ASSESSMENT%20REPORT_SWD_2023_421_part1_0.pdf (pag.6)

- (19) Les textiles ménagers et l'habillement représentent la part la plus importante de la consommation de textiles de l'Union et constituent les secteurs contribuant le plus à des modèles non durables de surproduction et de surconsommation. Ils sont aussi, avec d'autres vêtements, accessoires et chaussures de post-consommation qui ne sont pas composés principalement de textiles, la cible de tous les systèmes de collecte séparée existant dans les États membres. Par conséquent, les produits textiles ménagers, les vêtements et accessoires du vêtement et les chaussures devraient relever du régime de responsabilité élargie des producteurs établi. Pour que la sécurité juridique soit garantie aux producteurs des produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs, il convient que les produits considérés soient identifiés par référence aux codes de la nomenclature combinée conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil¹⁶. [Am. 17]

¹⁶ *Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun* (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

- (20) Le secteur textile consomme beaucoup de ressources. Si, pour ce qui est tant de la production des matières premières que de celle des textiles, *et étant donné que 73 % des vêtements et des textiles ménagers consommés en Europe sont importés*¹⁷, les pressions et les effets liés à la consommation de vêtements, de chaussures et de textiles ménagers dans l'Union se produisent pour l'essentiel dans des pays tiers, ils se font également ressentir dans l'Union du fait de leurs répercussions sur le climat et l'environnement à l'échelle planétaire. Ainsi, la prévention, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets textiles peuvent contribuer à réduire l'empreinte environnementale du secteur au niveau mondial, et donc aussi dans l'Union. De surcroît, la gestion actuelle des déchets, inefficace dans l'utilisation des ressources, n'est pas conforme à la hiérarchie des déchets et cause des dommages environnementaux dans l'UE et dans les pays tiers, notamment en raison des émissions de gaz à effet de serre dues à l'incinération et à la mise en décharge.
- [Am. 18]**

(21) Le régime de la responsabilité élargie des producteurs dans le secteur des produits et accessoires textiles et des chaussures a pour finalité de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé dans l'Union, de créer une économie pour la collecte, le tri, le réemploi, la préparation en vue du réemploi et le recyclage, en particulier le recyclage des fibres en boucle fermée, ainsi que d'inciter les producteurs à veiller à ce que leurs produits soient conçus dans le respect des principes qui président à l'économie circulaire. Il importe que les producteurs de textiles et de chaussures financent les coûts de la collecte, du tri en vue du réemploi, de la préparation en vue du réemploi et du recyclage, ainsi que du recyclage et des autres traitements appliqués aux produits textiles et chaussures usagés ainsi qu'aux déchets issus de ces articles qui font l'objet d'une collecte, y compris les produits de consommation invendus considérés comme des déchets qui ont été fournis sur le territoire des États membres après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative, afin de garantir que les obligations de responsabilité élargie des producteurs ne s'appliquent pas rétroactivement et respectent le principe de sécurité juridique. Ces producteurs devraient également financer les coûts liés à la réalisation d'enquêtes sur la composition des déchets municipaux en mélange, au soutien à la recherche et au développement dans le domaine des technologies de tri et de recyclage, ***en particulier des solutions numériques***, à l'établissement de rapports sur la collecte séparée, le réemploi et d'autres traitements et à la diffusion auprès des utilisateurs finaux d'informations relatives aux incidences et à la gestion durable des textiles. ***Les producteurs devraient en outre financer la mise au point de procédés de réemploi et de réparation.*** [Am. 19]

(22) Les producteurs devraient être chargés de mettre en place des systèmes visant à collecter tous les produits et accessoires textiles et chaussures usagés ainsi que les déchets issus de ces articles et de veiller à ce que ceux-ci fassent ensuite l'objet d'un tri en vue du réemploi, de la préparation en vue du réemploi et du recyclage afin de garantir une disponibilité maximale de vêtements et chaussures d'occasion et de réduire les volumes de produits destinés aux types de traitement qui se situent au bas de la hiérarchie des déchets. La façon la plus efficace de réduire sensiblement l'incidence des produits textiles sur le climat et sur l'environnement est de faire en sorte qu'ils puissent être utilisés et réutilisés plus longtemps. Cela devrait également favoriser l'émergence de modèles commerciaux durables et circulaires, comme le réemploi, la location et la réparation, les services de reprise et de vente d'occasion, tout en créant de nouveaux emplois verts de qualité et des possibilités d'économies pour les particuliers. Il est essentiel de rendre les producteurs responsables des déchets générés par leurs produits afin de dissocier la production de déchets textiles de la croissance du secteur. Aussi devraient-ils être chargés également des opérations de recyclage, et notamment du développement du recyclage des fibres en boucle fermée, ainsi que d'autres opérations de valorisation et d'élimination.

(23) Les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs devraient financer le développement du recyclage des textiles, en particulier le recyclage des fibres en boucle fermée, de manière à permettre le recyclage d'une plus grande variété de matières et à créer une source de matières premières pour la production textile dans l'Union. Il importe également que les producteurs soutiennent financièrement la recherche et l'innovation en ce qui concerne le développement technologique de solutions de tri automatique et de tri selon la composition qui permettent de séparer et recycler les matières mixtes et de décontaminer les déchets afin de permettre un recyclage de qualité des fibres en boucle fermée et l'utilisation des fibres recyclées. Afin de faciliter le respect de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les opérateurs économiques du secteur textile, en particulier les petites et moyennes entreprises, disposent des informations et de l'aide nécessaires, qui prendraient la forme d'orientations, d'un soutien financier, d'un accès au financement, d'une formation spécialisée pour la direction et le personnel ou d'une assistance organisationnelle et technique. Si l'aide est financée au moyen de ressources d'État, y compris lorsqu'elle est entièrement financée par des contributions imposées par l'autorité publique et prélevées sur les entreprises concernées, elle peut constituer une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Dans ce cas, les États membres doivent garantir le respect des règles en matière d'aides d'État. La mobilisation d'investissements privés et publics aux fins de la circularité et de la décarbonation du secteur textile est également au cœur de plusieurs programmes de financement et feuilles de route de l'Union, tels que les pôles de circularité et les appels spécifiques au titre d'Horizon Europe. Il est également nécessaire d'évaluer plus avant s'il est envisageable de fixer des objectifs de l'Union pour le recyclage des textiles afin de soutenir et de stimuler le développement technologique et les investissements dans les infrastructures de recyclage, ainsi que la promotion de l'écoconception pour le recyclage.

(24) Les produits et accessoires textiles et les chaussures usagés ainsi que les déchets issus de ces articles devraient être collectés séparément des autres flux de déchets, tels que les métaux, le papier et le carton, le verre, les plastiques, le bois et les biodéchets à partir du 1^{er} janvier 2025, afin de préserver leur capacité de réemploi et leur potentiel de recyclage de haute qualité. Étant donné les effets sur l'environnement et la perte de matières dus à l'absence de collecte séparée des textiles usagés et des déchets textiles qui, de ce fait, ne font pas l'objet d'un traitement respectueux de l'environnement, il importe que le réseau de collecte des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés ainsi que des déchets issus de ces articles couvre l'ensemble du territoire des États membres, y compris les régions ultrapériphériques, qu'il soit proche de l'utilisateur final et qu'il ne vise pas uniquement les zones et les produits pour lesquels la collecte est rentable. Le réseau de collecte devrait être organisé en coopération avec d'autres acteurs des secteurs de la gestion et du réemploi des déchets, tels que les municipalités et les entreprises sociales. Eu égard aux avantages considérables pour l'environnement et le climat que procure le réemploi, le réseau de collecte devrait avoir pour mission première ou secondaire de collecter les produits et accessoires textiles et les chaussures réemployables ou recyclables, selon le cas. Le consommateur n'étant pas formé pour distinguer les articles réemployables des articles recyclables, il importe, notamment à des fins d'efficacité logistique, que les conteneurs prévus dans le cadre des systèmes de collecte soient destinés à la fois aux articles usagés et aux déchets issus de ces articles. Des taux de collecte élevés contribueraient à améliorer les performances en matière de réemploi et la qualité du recyclage dans les chaînes d'approvisionnement du textile, encourageraient l'utilisation de matières premières secondaires de qualité et viendraient appuyer la planification des investissements dans les infrastructures de tri et de transformation du textile. Afin de vérifier et d'améliorer l'efficacité du réseau de collecte et des campagnes d'information, il est nécessaire de procéder régulièrement à des enquêtes de composition, au moins au niveau NUTS 2, sur les déchets municipaux en mélange collectés, de manière à déterminer la quantité de déchets issus de produits textiles et de chaussures qu'ils contiennent. Il importe, en outre, que la performance des systèmes de collecte séparée et le taux annuel de collecte séparée atteints soient calculés et que ces données soient publiées chaque année par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs.

(25) Compte tenu du rôle clé qu'exercent les entreprises sociales et les entités de l'économie sociale et solidaire dans les systèmes existants de collecte des textiles et eu égard à leur potentiel pour ce qui est de créer des modèles d'entreprise locaux, durables, participatifs et inclusifs et des emplois de qualité dans l'Union, conformément aux objectifs du plan d'action de l'UE pour l'économie sociale¹⁸, l'introduction de régimes de responsabilité élargie des producteurs devrait maintenir et soutenir les activités des entreprises sociales et des entités de l'économie sociale participant à la gestion des textiles usagés *et des déchets textiles*. Ces entités devraient donc être considérées comme des partenaires des systèmes de collecte séparée qui contribuent au développement des services de *préparation en vue du réemploi, et de* réemploi et de réparation et créent des emplois de qualité pour tous, et en particulier pour les catégories vulnérables. [Am. 20]

(26) Il importe que les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs contribuent activement à informer les utilisateurs finaux, en particulier les consommateurs, sur la nécessité d'une collecte séparée des produits textiles et chaussures usagés et des déchets issus de ces articles, sur l'existence de systèmes de collecte et sur l'importance du rôle que jouent les utilisateurs finaux dans la prévention des déchets et l'optimisation sur le plan écologique de la gestion des déchets textiles. Ces informations devraient également contenir des renseignements sur les possibilités existantes de réemploi des textiles et des chaussures, sur les avantages pour l'environnement d'une consommation durable et sur les incidences environnementales, sanitaires et sociales de l'industrie textile. Il importe que les utilisateurs finaux soient aussi informés du fait qu'ils ont un rôle important à jouer en faisant des choix éclairés, responsables et durables en matière de consommation de textiles et en garantissant une gestion écologiquement optimale des déchets issus des produits textiles et des chaussures. Ces exigences en matière d'information s'ajoutent aux exigences relatives aux informations à communiquer aux utilisateurs finaux en ce qui concerne les produits textiles énoncées dans le règlement sur l'écoconception pour des produits durables¹⁹ et dans le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁰. La divulgation d'informations auprès de tous les utilisateurs finaux devrait s'effectuer au moyen de technologies de l'information modernes. Les informations devraient être diffusées soit par les moyens classiques, notamment par voie d'affichage publicitaire en intérieur ou à l'extérieur ainsi que par des campagnes sur les réseaux sociaux, soit par des moyens plus innovants tels que des codes QR donnant accès à des sites web par voie électronique *et le passeport numérique de produit*. [Am. 21]

¹⁹ [OP: prière d'insérer le numéro de référence une fois le règlement adopté.]

²⁰ Règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1).

(27) Afin de rendre le secteur des textiles plus conforme aux principes de circularité et de durabilité environnementale et d'en réduire les incidences négatives sur le climat et l'environnement, le règlement.../... [OP: prière d'insérer le numéro de série du règlement sur l'écoconception pour des produits durables et de compléter la note de bas de page]²¹ établira des exigences contraignantes en matière d'écoconception propres aux produits textiles qui, en fonction des éléments susceptibles d'améliorer la durabilité environnementale de ce secteur qui seront ressortis de l'analyse d'impact, porteront sur la durabilité, l'aptitude au réemploi, la réparabilité, la recyclabilité des fibres en boucle fermée des produits textiles et leur teneur obligatoire en fibres recyclées. Ces exigences porteront aussi sur la présence de substances préoccupantes afin de l'atténuer et d'en assurer le suivi de manière à faire baisser la production de déchets et à améliorer leur recyclage, ainsi qu'à prévenir et à diminuer les rejets de fibres synthétiques dans l'environnement de façon à réduire sensiblement les rejets de microplastiques. Parallèlement, la modulation des redevances liées à la responsabilité élargie des producteurs constitue un instrument économique efficace pour favoriser une conception plus durable des textiles aboutissant à une conception plus circulaire des produits. Pour inciter fortement le secteur à opter pour l'écoconception tout en gardant à l'esprit les objectifs du marché intérieur et la structure du secteur textile, lequel est principalement composé de petites et moyennes entreprises, il est nécessaire d'harmoniser les critères de modulation des redevances liées à la responsabilité élargie des producteurs sur la base des paramètres d'écoconception les plus susceptibles de faciliter le traitement des textiles en respectant la hiérarchie des déchets, ***ainsi qu'en fonction de la proportion de rejets de microplastiques***. La modulation des redevances en fonction des critères d'écoconception devrait être fondée sur les exigences en matière d'écoconception et sur leurs méthodes de mesure, adoptées conformément au règlement sur l'écoconception pour des produits durables en ce qui concerne les produits textiles ou à d'autres actes législatifs de l'Union établissant des critères de durabilité et des méthodes de mesure harmonisés pour les produits textiles, uniquement lorsque de tels actes sont adoptés. Il convient d'habiliter la Commission à adopter des règles harmonisées pour la modulation des redevances afin de garantir l'alignement des critères de modulation des redevances sur les exigences applicables aux produits.

²¹

[OP: prière d'insérer le numéro de référence une fois le règlement adopté.]

[Am. 22]

(27 bis) La mise en place d'un passeport numérique de produit pour améliorer considérablement la traçabilité des produits textiles tout au long de leur chaîne de valeur peut donner aux consommateurs les moyens de prendre des décisions éclairées en facilitant l'accès aux informations sur les produits concernant la gestion en fin de vie. Cela permettrait aussi aux opérateurs économiques de suivre avec précision la quantité de déchets textiles produits, d'aider les États membres à assurer et contrôler le respect des obligations de collecte séparée pour les textiles aux fins du réemploi, de la préparation en vue du réemploi et du recyclage conformément au présent règlement. [Am. 23]

(28) Afin de s'assurer que les producteurs s'acquittent de leurs obligations financières et organisationnelles consistant à assurer la gestion des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés ainsi que des déchets issus de ces articles qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, il est nécessaire qu'un registre des producteurs soit établi et géré par chaque État membre et que les producteurs soient tenus de s'enregistrer. Il importe que le format d'enregistrement et les exigences en la matière soient harmonisés dans l'Union dans toute la mesure du possible afin de faciliter l'enregistrement, en particulier en ce qui concerne les producteurs qui mettent pour la première fois sur le marché des produits et accessoires textiles et des chaussures dans différents États membres. Les informations contenues dans le registre devraient être accessibles ~~aux entités qui jouent un rôle dans la vérification du respect et de l'application des obligations en matière de responsabilité élargie du producteur~~ *au public*. [Am. 24]

(29) Le secteur textile étant composé à 99 % de petites et moyennes entreprises, la mise en œuvre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs pour les produits et accessoires textiles et les chaussures devrait viser à réduire autant que faire se peut les charges administratives. Par conséquent, la responsabilité élargie des producteurs devrait s'exercer collectivement, par l'intermédiaire d'organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs agissant pour leur compte. Ces organisations devraient être soumises à une autorisation délivrée par les États membres et devraient pouvoir attester, entre autres, qu'elles disposent des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter des coûts engendrés par la responsabilité élargie des producteurs et qu'elles exercent effectivement cette responsabilité.

- (30) L'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil²² fait obligation à certains fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des producteurs proposant des produits et accessoires textiles et des chaussures à des consommateurs de l'Union, avant de permettre à un producteur d'utiliser leurs services, d'obtenir certaines informations d'identification auprès de ce producteur et une autocertification du producteur par laquelle il s'engage à ne fournir que des produits et services conformes aux règles applicables du droit de l'Union. Afin de garantir l'application effective des obligations de responsabilité élargie des producteurs, il convient de préciser que les fournisseurs de plateformes en ligne relevant du champ d'application du chapitre III, section 4, du règlement (UE) 2022/2065 devraient obtenir de ces producteurs des informations sur l'inscription dans le registre des producteurs de produits textiles que l'État membre est tenu d'établir en vertu de la présente directive, ainsi que le ou les numéros d'enregistrement du producteur dans ce registre, et une autocertification du producteur par laquelle il s'engage à ne fournir que des produits et accessoires textiles et des chaussures pour lesquels les exigences relatives à la responsabilité élargie des producteurs prévues par la présente directive s'appliquent. Les règles relatives à l'exécution énoncées au chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065 s'appliquent aux fournisseurs de ces plateformes en ce qui concerne ces règles de traçabilité.

(31) Afin de garantir que le traitement des textiles s'effectue dans le respect de la hiérarchie des déchets établie par la directive 2008/98/CE, il importe que les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à ce que tous les produits textiles et chaussures collectés séparément fassent l'objet d'opérations de tri permettant d'obtenir tant des articles aptes au réemploi répondant aux besoins des marchés du textile d'occasion que des matières premières destinées au recyclage dans l'Union et dans le monde. Compte tenu du surcroît d'avantages pour l'environnement que procure l'allongement de la durée de vie des textiles, le réemploi devrait être la principale finalité des opérations de tri, devant le tri à des fins de recyclage qui vise les articles jugés à un niveau professionnel comme n'étant pas aptes au réemploi. Il importe que la Commission établisse ces exigences de tri en priorité dans le cadre des critères harmonisés de l'Union relatifs à la fin du statut de déchet pour les textiles réemployables et les textiles recyclés, y compris les exigences concernant le tri initial pouvant avoir lieu au point de collecte. Ces critères harmonisés devraient garantir la cohérence et la qualité des fractions collectées ainsi que des flux de matières destinés au tri, des opérations de valorisation des déchets et des matières premières secondaires par-delà les frontières, ce qui devrait faciliter l'expansion des chaînes de valeur du réemploi et du recyclage. Les vêtements usagés en provenance d'utilisateurs finaux qui sont jugés à un niveau professionnel comme aptes à être réemployés par les organismes de réemploi, les entreprises sociales et les entités de l'économie sociale et solidaire au point de collecte ne devraient pas être considérés comme des déchets. Même lorsque le réemploi et le recyclage ne sont pas techniquement envisageables, il convient de respecter la hiérarchie des déchets, en évitant, dans la mesure du possible, la mise en décharge, en particulier pour les textiles biodégradables qui sont une source d'émissions de méthane, et en veillant à la valorisation énergétique lors de l'incinération.

(32) Les exportations de textiles usagés et de déchets textiles en dehors de l'UE n'ont cessé d'augmenter, les exportations représentant la plus grande part du marché du réemploi des textiles de post-consommation produits dans l'UE. Dans la perspective de la forte augmentation du volume de déchets textiles collectés qui suivra l'introduction de la collecte séparée d'ici à 2025, il y a lieu, afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, de redoubler d'efforts pour lutter contre les transferts illégaux de déchets présentés comme des non-déchets. Eu égard aux dispositions du règlement.../... [OP: prière d'insérer les institutions et le numéro de série et de compléter la note de bas de page du règlement sur le transfert de déchets]²³ et au double objectif consistant à assurer une gestion durable des textiles de post-consommation et à lutter contre les transferts illicites de déchets, il convient de prévoir que tous les produits et accessoires textiles et chaussures usagés et les déchets issus de ces articles collectés séparément fassent l'objet d'une opération de tri avant leur transfert. En outre, il y a lieu d'établir que tous les produits et accessoires textiles et chaussures usagés et les déchets issus de ces articles collectés séparément sont considérés comme des déchets et sont soumis à la législation de l'Union relative aux déchets, y compris en ce qui concerne les transferts de déchets, jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une opération de tri par un organisme formé au tri aux fins du réemploi et du recyclage, ***et qu'ils satisfont aux conditions de fin du statut de déchet***. Il importe que le tri soit effectué conformément aux exigences harmonisées en matière de tri, qui garantissent une fraction réutilisable de haute qualité répondant aux besoins des marchés du textile d'occasion destinataires dans l'UE et dans le monde, et sur la base de critères permettant de distinguer les biens usagés des déchets. Les transferts de produits et accessoires textiles et chaussures usagés devraient être accompagnés de documents attestant que ces articles sont issus d'une opération de tri ou de préparation en vue du réemploi-~~et~~, qu'ils se prêtent au réemploi ***et qu'ils respectent la réglementation nationale du pays de destination. Il convient cependant de souligner que les vêtements d'occasion exportés qui peuvent être portés à nouveau ne le sont pas tous dans les pays de destination et sont susceptibles d'être mis au rebut sans avoir été réutilisés, ce qui sature les systèmes de gestion des déchets des pays de destination. Il y a lieu de privilégier des mesures supplémentaires visant à réduire les exportations de textiles d'occasion en***

optimisant le réemploi au niveau local. [Am. 25]

- (33) Pour que les États membres soient en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, il est nécessaire qu'ils réexaminent leurs programmes de prévention des déchets alimentaires afin d'y intégrer de nouvelles mesures associant de nombreux partenaires des secteurs public et privé, ***notamment les producteurs, les distributeurs, les fournisseurs, les détaillants et les fournisseurs de services d'alimentation, ainsi que les acteurs de l'économie sociale, les organisations de défense de l'environnement et les organisations de consommateurs***, avec des actions coordonnées adaptées pour traiter des points névralgiques spécifiques et lutter contre des attitudes et des comportements générateurs de déchets alimentaires. Lors de la préparation de ces programmes, les États membres pourraient s'inspirer des recommandations formulées par le panel de citoyens sur le gaspillage alimentaire.
[Am. 26]
- (34) Une définition claire des responsabilités et de la gouvernance en ce qui concerne les mesures de prévention des déchets alimentaires est essentielle pour garantir une coordination efficace des actions visant à stimuler le changement et à atteindre les objectifs fixés dans la présente directive. Étant donné que de nombreuses autorités partagent les mêmes priorités et compte tenu de la diversité des parties prenantes engagées dans la lutte contre les déchets alimentaires dans les États membres, il y a lieu de désigner une autorité compétente chargée de la coordination globale des actions au niveau national.

(35) Le niveau de détail des informations relatives à la gestion des textiles municipaux de post-consommation au niveau de l'Union devrait être amélioré afin d'assurer un suivi plus efficace du réemploi des produits, y compris le réemploi et la préparation en vue du réemploi des textiles, en vue notamment de définir à l'avenir d'éventuels objectifs de performance. Les données relatives au réemploi et à la préparation en vue du réemploi constituent des flux de données essentiels pour suivre, d'une part, la dissociation de la production de déchets et de la croissance économique et, d'autre part, la transition vers une économie durable, inclusive et circulaire. Il importe, par conséquent, que ces flux de données soient gérés par l'Agence européenne pour l'environnement.

(35 bis) Il est capital que la Commission et les États membres continuent de faire évoluer, de soutenir et d'étendre les campagnes d'information et d'éducation existantes en matière de prévention et de gestion des déchets et qu'ils en lancent de nouvelles. Si le niveau général de sensibilisation à l'importance de la prévention et de la bonne gestion des déchets s'améliore dans tous les secteurs, il est néanmoins impératif de faire des progrès supplémentaires dans ce domaine. [Am. 27]

(36) Les dispositions relatives au pouvoir d'adopter des actes délégués prévu à l'article 9, paragraphe 8, de la directive 2008/98/CE en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires devraient être déplacées, moyennant des adaptations mineures, pour figurer dans un nouvel article consacré spécifiquement à la prévention de la production de déchets alimentaires.

(36 bis) Afin de faciliter l'interprétation cohérente des données sur les déchets alimentaires et des exigences en matière de communication d'informations par les autorités nationales, tout en évitant une charge administrative inutile pour les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, la Commission devrait adopter des orientations relatives à l'interprétation des actes délégués, en suivant l'exemple des orientations relatives à la compilation de données²⁴ sur les déchets municipaux et aux exigences en matière de communication de ces données ou des orientations relatives à la compilation de données sur les emballages et les déchets d'emballages et aux exigences en matière de communication de ces données²⁵.

[Am. 28]

²⁴ Commission européenne, Eurostat, «Guidance for the compilation and reporting of data on municipal waste according to Commission Implementing Decisions 2019/1004/EC and 2019/1885/EC, and the Joint Questionnaire of Eurostat and OECD» (version 2023) <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/342366/351811/Guidance+on+municipal+waste+data+collection/>

²⁵ Commission européenne, Eurostat, «Guidance for the compilation and reporting of data on packaging and packaging waste according to Decision 2005/270/EC» (version 2023) <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/342366/351811/PPW+-+Guidance+for+the+compilation+and+reporting+of+data+on+packaging+and+packaging+waste.pdf/297d0cda-e5ff-41e5-855b-5d0abe425673?t=1621978014507>

(37) Afin d'aligner les codes de la nomenclature combinée énumérés dans la directive 2008/98/CE sur les codes énumérés à l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modifications de l'annexe IV quater de la directive 2008/98/CE. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». Plus précisément, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (38) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la directive 2008/98/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne le format harmonisé pour l'inscription dans le registre, à partir des exigences en matière d'information énoncées à l'article 22 ter, paragraphe 4, les critères de modulation des redevances pour l'application de l'article 22 quater, paragraphe 3, point a), et la méthode de calcul et de vérification du taux de collecte séparée visé à l'article 22 quater, paragraphe 6, point c). Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁶.
- (39) Il convient dès lors de modifier la directive 2008/98/CE en conséquence.

²⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(39 bis) Il importe d'améliorer sensiblement et rapidement la mise en œuvre de la directive 1999/31/CE du Conseil²⁷ par les États membres, étant donné que, dans l'Union, les dommages environnementaux, y compris les problèmes transfrontières, sont causés par la prévalence et l'émergence de décharges et de dépotoirs illégaux dans différents États membres, comme les décharges qui ne respectent pas les normes et les exigences énoncées dans cette directive. Il convient donc que la Commission évalue, réexamine et, le cas échéant, présente une proposition législative en vue de modifier la directive 1999/31/CE du Conseil. Il importe que l'évaluation porte sur les moyens de renforcer les dispositions d'exécution. [Am. 29]

(40) Étant donné que les objectifs poursuivis par la présente directive, à savoir améliorer la durabilité environnementale de la gestion des déchets alimentaires et textiles et garantir la libre circulation sur le marché intérieur des textiles usagés et des déchets textiles, ne peuvent pas être réalisés de manière satisfaisante par les États membres et qu'ils ne peuvent l'être, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, qu'au niveau de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif suivant le principe de subsidiarité.

²⁷

Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

(40 bis) Il importe de souligner la nécessité pour la Commission de poursuivre ses initiatives visant à aligner la gestion des déchets sur les principes de l'économie circulaire et d'envisager une révision ciblée de la gestion des déchets sanitaires, en particulier les déchets pharmaceutiques des ménages privés. Il importe également de réduire, réutiliser et recycler les déchets sanitaires afin de réduire autant que possible leurs effets sur l'environnement et l'épuisement des ressources tout en préservant la santé publique. Cela contribuerait à souligner la motivation de l'Union en faveur d'une gestion responsable des déchets et à faire des établissements de santé et du secteur sanitaire un partenaire essentiel dans les initiatives plus larges de la Commission visant à réduire les déchets et à favoriser la durabilité, [Am. 30]

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications

La directive 2008/98/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil*;

* Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).» ;

2) À l'article 3, les points suivants sont insérés:

«4 ter) “producteur de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV quater”: tout fabricant, importateur ou distributeur ou toute autre personne physique ou morale, à l'exclusion de ceux qui fournissent des produits textiles et des chaussures usagés énumérés à l'annexe IV quater ainsi que des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater issus de ces produits usagés ou de leurs déchets ou de parties de ces produits, des entreprises qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 000 000 EUR et des tailleurs indépendants qui fournissent des produits «sur mesure», qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance au sens de l'article 2, point 7, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil

.*:

a) est établi dans un État membre et fabrique des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater sous son nom ou sa marque propre, ou qui les fait concevoir ou fabriquer et les fournit pour la première fois sous son nom ou marque propre sur le territoire de cet État membre;

- b) est établi dans un État membre et revend sur le territoire de cet État membre, sous son nom ou sa marque propre, des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater qui sont fabriqués par d'autres producteurs visés au point a) et sur lesquels ne figure pas le nom, la marque ou la dénomination commerciale du fabricant;
- c) est établi dans un État membre et fournit pour la première fois dans cet État membre à titre professionnel, des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers; ou
- d) vend dans un État membre, directement aux utilisateurs finaux, qu'ils soient ou non des ménages privés, des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater en recourant à une technique de communication à distance et qui est établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers;

4 quater) “mise à disposition sur le marché”: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

4 quinquies) “organisation compétente en matière de responsabilité du producteur”: une entité juridique qui, sur le plan financier ou financier et opérationnel, organise le respect des obligations de responsabilité élargie du producteur pour le compte de plusieurs producteurs;

4 sexies) “plateforme en ligne”: une plateforme en ligne au sens de l’article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil**;

4 septies) “consommateur”: toute personne physique qui agit à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

8 bis) “entreprise sociale”: une entité de droit privé qui fournit des biens et des services au marché de manière entrepreneuriale et conformément aux principes et aux caractéristiques de l’économie sociale, dont l’activité commerciale est motivée par des objectifs sociaux ou environnementaux; les entreprises sociales peuvent être créées sous diverses formes juridiques; [Am. 31]

* Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

** Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1)..

3) À l'article 9, les points g) et h) du paragraphe 1 et les paragraphes 5, 6 et 8 sont supprimés.

4) L'article 9 bis suivant est inséré:

«Article 9 bis

Prévention de la production de déchets alimentaires

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter que, ***tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire***, la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, les restaurants et les services de restauration ainsi que les ménages ne génèrent de déchets alimentaires. Il s'agit notamment, ***mais pas exclusivement***: [Am. 32]

a) de mettre au point et d'accompagner des mesures visant à induire un changement de comportement en faveur d'une réduction des déchets alimentaires, ainsi que des campagnes d'information destinées à sensibiliser à la prévention des déchets alimentaires ***et à la production alimentaire***; [Am. 33]

- b) de repérer les défaillances dans le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et d'y remédier et de favoriser la coopération entre tous les acteurs, tout en assurant une répartition équitable des coûts et des avantages des mesures de prévention, *notamment:*
- *en faisant la promotion des fruits et légumes qui présentent des défauts externes et qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation de l'Union ou de la CEE-ONU, mais qui sont toujours sûrs et propres à la consommation locale ou directe, comme énoncé dans le règlement délégué (UE) 2023/2429* de la Commission (les fruits et légumes «moches»); et*
 - *en luttant contre les pratiques commerciales à l'origine de déchets alimentaires, notamment celles énoncées dans la directive (UE) 2019/633** du Parlement européen et du Conseil; [Am. 34]*
- c) d'encourager les dons alimentaires et les autres formes de *garantir la* redistribution en vue de la consommation humaine, en donnant la priorité à la consommation humaine par rapport à l'alimentation animale et à la transformation en produits non alimentaires; [Am. 35]

d) de soutenir la formation et le développement des compétences, ***notamment au sein des autorités locales***, et de faciliter l'accès aux financements, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les acteurs de l'économie sociale et solidaire;-

d bis) d'encourager et de promouvoir l'innovation et les solutions technologiques qui contribuent à la prévention des déchets alimentaires, tels que les emballages intelligents censés prolonger la durée de conservation ou maintenir ou améliorer l'état des aliments emballés conformément au règlement (CE) n° 450/2009 de la Commission, en particulier pendant le transport et le stockage, ainsi qu'un étiquetage des dates plus clair sur les produits alimentaires et des outils conviviaux pour réduire la confusion et faciliter l'utilisation des indications de dates, conformément au règlement (UE) 1169/2011, contribuant à éviter la mise au rebut inutile d'aliments toujours propres à la consommation. [Am. 37]***

Les États membres veillent à ce que tous les acteurs concernés de la chaîne d’approvisionnement soient associés proportionnellement à leur capacité et à leur rôle dans *la production de déchets alimentaires* et la prévention de la production de déchets alimentaires tout au long de la chaîne d’approvisionnement alimentaire, en veillant particulièrement à éviter toute incidence disproportionnée sur les petites et moyennes entreprises. ***Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les opérateurs économiques permettent que les aliments invendus propres à la consommation humaine soient donnés.*** [Am. 38]

2. Les États membres contrôlent et évaluent la mise en œuvre de leurs mesures de prévention des déchets alimentaires, y compris le respect des objectifs de réduction des déchets alimentaires visés au paragraphe 4, en mesurant les niveaux de production de déchets alimentaires à l’aide de la méthode établie conformément au paragraphe 3. **[Am. 39 – ne concerne pas la version française]**
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l’article 38 bis afin ***de modifier la décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission*** et de compléter la présente directive en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires. **[Am. 40]**

3 bis. La méthodologie, les méthodes de mesure et les données utilisées pour mesurer les niveaux de déchets alimentaires visés au paragraphe 3 sont rendues publiques. [Am. 41]

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires et appropriées pour atteindre, au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs de réduction des déchets alimentaires suivants au niveau national:
 - a) réduire ~~de 10~~**d'au moins 20** % par rapport au volume *moyen annuel* généré ~~en 2020~~**entre 2020 et 2022** la production de déchets alimentaires dans la transformation et la fabrication; **[Am. 42]**
 - b) réduire ~~de 30~~**d'au moins 40** % par habitant par rapport au volume *moyen annuel* généré ~~en 2020~~**entre 2020 et 2022** la production de déchets alimentaires, conjointement, dans le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'~~'~~**au sein des ménages. [Am. 43]**

5. Lorsqu'un État membre peut fournir les données d'une année de référence antérieure à 2020 qui ont été collectées à l'aide de méthodes comparables à la méthodologie et aux exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires, telles qu'elles sont définies dans la décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission, il est autorisé à se fonder sur cette année de référence antérieure. ***Cette année de référence antérieure s'applique aux deux objectifs visés au paragraphe 4, points a) et b).*** L'État membre notifie à la Commission et aux autres États membres son intention d'utiliser une année de référence antérieure dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive et communique à la Commission les données et les méthodes de mesure utilisées pour les collecter ***et il les met à la disposition du public.*** [Am. 44]
6. Si la Commission estime que les données ne satisfont pas aux conditions énoncées au paragraphe 5, elle adopte, dans un délai de six mois à compter de la réception d'une notification effectuée conformément au paragraphe 5, une décision demandant à l'État membre de se fonder sur l'année 2020 ou sur une année autre que celle qu'il a proposée comme année de référence.

7. Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission réexamine les objectifs à atteindre d'ici à 2030 qui sont établis au paragraphe 4, en vue, s'il y a lieu, de les modifier et/ou de les étendre à d'autres étapes de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et d'envisager de fixer de nouveaux objectifs pour la période postérieure à 2030. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative..

7 bis. Les États membres sont encouragés à coordonner leurs actions en vue de prévenir le gaspillage alimentaire et de partager les bonnes pratiques.

[Am. 45]

7 ter. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission évalue les niveaux appropriés pour la définition d'objectifs de réduction de tous les déchets alimentaires générés lors de la production primaire, y compris les aliments mûrs non récoltés ou utilisés au sein des exploitations. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative. [Am. 46]

7 quater. Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission évalue la possibilité d'introduire un objectif contraignant d'au moins 30 % en ce qui concerne l'article 9 bis, paragraphe 4, point a), et d'au moins 50 % en ce qui concerne l'article 9 bis, paragraphe 4, point b), à atteindre en 2035 au plus tard, et elle présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, qui peut être accompagné d'une proposition législative appropriée afin de mettre en œuvre cet objectif. [Am. 47]

** Règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et abrogeant le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) n° 543/2011 et (UE) n° 1333/2011 de la Commission (JO L 2023/2429, 3.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2429/oj).*

*** Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59).*

**** Règlement (CE) n° 450/2009 de la Commission du 29 mai 2009 concernant les matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 135 du 30.5.2009, p. 3).»*

4 bis) À l'article 10, le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Les États membres sont encouragés, le cas échéant, à mettre en place le tri préalable des déchets municipaux en mélange afin d'éviter que les déchets qui peuvent être valorisés à des fins de préparation en vue du réemploi, ou de recyclage, ne soient incinérés ou mis en décharge.» [Am. 48]

4 ter) À l'article 10, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres prennent des mesures pour faire en sorte que les déchets qui ont été collectés séparément pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage en vertu de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 22 ne soient pas incinérés ou mis en décharge, à l'exception des déchets issus d'opérations de traitement ultérieures de déchets collectés séparément pour lesquels l'incinération produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement conformément à l'article 4.» ; [Am. 49]

5) À l'article 11, paragraphe 1, ~~la~~ troisième phrase est remplacée ~~par le~~ *alinéa est remplacé* par le texte suivant:

*«Sous réserve de l'article 10, paragraphes 2 et 3, les États membres mettent en place une collecte séparée au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre. **et, le 1er janvier 2025 au plus tard, pour les textiles, et ils sont encouragés à mettre en place une collecte séparée pour le bois.**» ; [Am. 50]*

5 bis) À l'article 11, l'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa:

«Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que des infrastructures suffisantes soient en place pour la collecte séparée des déchets et aisément accessibles, pour tous les types de déchets, et, le cas échéant, ils augmentent le nombre de points de collecte séparée des déchets. Lorsqu'il est nécessaire d'améliorer les systèmes de collecte des déchets municipaux, les États membres le font dans les meilleurs délais.» ; [Am. 51]

6) À l'article 11 ter, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission, en coopération avec l'Agence européenne pour l'environnement, établit des rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 9 bis, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 2, points c), d) et e), et à l'article 11, paragraphe 3, au plus tard trois ans avant chaque échéance fixée par ces dispositions.» ;

7) Les articles 22 bis à 22 quinquies suivants sont insérés:

«Article 22 bis

Régime de responsabilité élargie des producteurs dans le secteur textile

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs soient soumis à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits textiles-ménagers, les vêtements et accessoires du vêtement et les chaussures visés à l'annexe IV quater (ci-après les «produits et accessoires textiles et chaussures») qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, conformément aux articles 8 et 8 bis. [Am. 52]

1 bis. Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 38 bis afin de compléter la présente directive en ce qui concerne l'établissement de règles supplémentaires relatives à l'établissement de la responsabilité élargie des producteurs pour les équipements de protection individuelle visés dans le règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil. [Am. 53]*

1 ter. Au plus tard le 31 décembre 2027, les États membres veillent à ce que les producteurs de tapis et de matelas visés à l'annexe IV quater, partie 2 bis (nouveau), dont les principaux composants sont des textiles, qui mettent ces tapis et matelas à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre soient soumis à la responsabilité élargie des producteurs conformément aux articles 8 et 8 bis. Les États membres peuvent décider d'établir un régime de responsabilité élargie des producteurs distinct spécifiquement pour ces articles. [Am. 54]

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 bis afin *d'élargir le champ d'application de l'annexe IV quater* et de modifier l'annexe IV quater de la présente directive pour faire correspondre les codes de la nomenclature combinée qui figurent dans ladite annexe avec les codes énumérés à l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil**. [Am. 55]

3. Les États membres définissent clairement, *de manière inclusive et équilibrée, conformément à l'article 8 bis, paragraphe 1, point a)*, les rôles et les responsabilités des acteurs concernés qui participent à l'application, au suivi et à la vérification du régime de responsabilité élargie des producteurs visé au paragraphe 1. *Les États membres veillent à ce que tous les acteurs concernés soient pleinement associés au processus décisionnel concernant le régime de responsabilité élargie des producteurs. Sont notamment concernés:*

- a) les producteurs qui mettent des produits sur le marché de l'État membre;*
- b) les organisations qui mettent en œuvre, pour le compte des producteurs, les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs;*
- c) les organismes publics ou privés de gestion des déchets;*
- d) les collectivités locales;*
- e) organismes de réemploi et de préparation en vue du réemploi;*
- f) les entreprises sociales, y compris les entreprises sociales locales.*

[Am. 56]

4. Les États membres veillent à ce que les producteurs des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater couvrent le coût des opérations suivantes:
 - a) la collecte des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater usagés et des déchets issus de ces articles, ainsi que la gestion ultérieure des déchets, comprenant:
 - 1) la collecte en vue du réemploi des articles *textiles* usagés et la collecte séparée des déchets *textiles* aux fins de leur préparation en vue du réemploi et de leur recyclage conformément aux articles 22 quater et 22 quinquies; [**Am. 57**]
 - 2) le transport des charges collectées visées au point 1) aux fins de leur tri et de leur préparation en vue du réemploi et d'opérations de recyclage conformément à l'article 22 quinquies; [**Am. 58 – ne concerne pas la version française**]
 - 3) le tri, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et autres opérations de valorisation ainsi que l'élimination des charges collectées visées au point 1); [**Am. 59 – ne concerne pas la version française**]

- 4) la collecte, le transport et le traitement visés aux points 1) et 2) des déchets générés par des entreprises sociales et d'autres entités ~~sans lien avec le secteur des déchets~~ qui font partie du système de collecte visé à l'article 22 quater, paragraphes 5 et 11; [**Am. 60**]
- b) la réalisation, conformément à l'article 22 quinquies, paragraphe 6, d'une enquête sur la composition des déchets municipaux en mélange collectés;
- c) la communication d'informations, *y compris au moyen de campagnes d'information et d'activités de communication*, sur la consommation durable, la prévention des déchets, le réemploi, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et d'autres formes de valorisation ainsi que l'élimination des produits en matières textiles et des chaussures, conformément à l'article 22 quater, paragraphes 13, 14 et 17; [**Am. 61**]
- d) la collecte de données et leur communication aux autorités compétentes conformément à l'article 37;

e) le soutien à la recherche et développement en vue d'améliorer les procédés de tri et de recyclage *conformément à la hiérarchie des déchets visée à l'article 4*, et en particulier d'accroître le recyclage des fibres en boucle fermée, sans préjudice des règles de l'Union en matière d'aides d'État.

[Am. 62]

e bis) les opérations de réemploi et de réparation, y compris la recherche et le développement pour leur amélioration. **[Am. 63]**

5. Les États membres veillent à ce que les producteurs des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater couvrent les coûts mentionnés au paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne lesdits articles usagés ou les déchets issus desdits articles qui sont déposés aux points de collecte mis en place conformément à l'article 22 quater, paragraphes 5 et 11, lorsque ces produits ont été mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre après le [OP: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], *notamment tous les textiles usagés et déchets textiles pouvant être collectés par l'intermédiaire de systèmes de reprise privés puis assemblés avec des textiles collectés conformément à l'article 22 quater, paragraphe 5.* **[Am. 64]**

6. Les coûts à couvrir visés au paragraphe 4 n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services visés audit paragraphe de manière rentable ***conformément à la hiérarchie des déchets*** et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés. [Am. 65]

6 bis. Les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels veillent à ce que les producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV quater soient inscrits au registre des producteurs visé à l'article 22 ter dans l'État membre où se trouve le consommateur, avant de placer les produits de ces producteurs sur leurs plateformes. [Am. 66]

7. Aux fins du respect de l'article 30, paragraphe 1, points d) et e), du règlement (UE) 2022/2065, les États membres font en sorte que les fournisseurs de plateformes en ligne relevant du chapitre 3, section 4, dudit règlement, qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des producteurs offrant des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater à des consommateurs se trouvant dans l'Union, obtiennent des producteurs les informations suivantes:
- a) des informations concernant l'inscription au registre des producteurs visé à l'article 22 ter dans l'État membre où se trouve le consommateur, ainsi que le ou les numéros d'enregistrement du producteur dans ce registre;
 - b) une autocertification du producteur par laquelle il s'engage à ne fournir que des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater pour lesquels les exigences relatives à la responsabilité élargie des producteurs visée aux paragraphes 1 et 4 du présent article et à l'article 22 quater, paragraphe 1, sont respectées dans l'État membre où se trouve le consommateur.

8. Les États membres veillent à ce que les régimes de responsabilité élargie des producteurs prévus au paragraphe 1 du présent article soient établis au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à ~~trente~~**dix-huit** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative], conformément aux articles 8, 8 bis et 22 bis à 22 quinquies. **[Am. 67]**

Article 22 ter

Registre des producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures

1. Les États membres établissent un registre des producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV quater en vue de contrôler le respect, par ces producteurs, de l'article 22 bis et de l'article 22 quater, paragraphe 1.

Les États membres veillent à ce que ce registre contienne des liens vers d'autres registres nationaux afin de faciliter l'enregistrement des producteurs dans tous les États membres. ***Le registre est facilement accessible au public, gratuitement et en ligne.*** **[Am. 68]**

2. Les États membres veillent à ce que les producteurs aient l'obligation de s'inscrire dans le registre visé au paragraphe 1. À cette fin, ils exigent des producteurs qu'ils présentent une demande d'enregistrement dans chaque État membre dans lequel ils mettent pour la première fois sur le marché des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater.

2 bis. Chaque État membre communique aux autres États membres le lien vers son registre national dans les 30 jours suivant la mise à disposition de ce registre.
[Am. 69]

3. Les États membres n'autorisent des producteurs à mettre à disposition sur le marché pour la première fois sur leur territoire des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater que si ces producteurs ou, s'ils y sont autorisés, leurs mandataires aux fins de la responsabilité élargie des producteurs sont enregistrés dans l'État membre concerné.

4. La demande d'enregistrement comporte les informations suivantes:
- a) le nom, la marque et les noms commerciaux, le cas échéant, sous lesquels le producteur exerce ses activités dans l'État membre et l'adresse du producteur, y compris le code postal et la ville, le numéro et le nom de la rue, le pays, le numéro de téléphone (le cas échéant), l'adresse internet et l'adresse de courrier électronique, ainsi que le nom d'un point de contact unique;
 - b) le code national d'identification du producteur, y compris son numéro de registre de commerce ou un numéro d'immatriculation officiel équivalent et son numéro européen ou national d'identification fiscale;
 - c) les codes de la nomenclature combinée correspondant aux produits et accessoires textiles et aux chaussures visés à l'annexe IV quater que le producteur a l'intention de mettre à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire de l'État membre concerné;

- d) le nom, le code postal, la ville, le nom et le numéro de rue, le pays, le numéro de téléphone, l'adresse internet, l'adresse de courrier électronique et le code national d'identification de l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur, le numéro de registre du commerce ou un numéro d'immatriculation officiel équivalent et le numéro européen ou national d'identification fiscale de l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur, et le mandat du producteur représenté;
 - e) une déclaration du producteur ou de l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur attestant la véracité des informations fournies.
5. Les États membres font en sorte que les obligations découlant du présent article puissent être remplies, pour le compte du producteur, par une organisation compétente en matière de responsabilité du producteur.

Lorsqu'un producteur a désigné une organisation compétente en matière de responsabilité du producteur, les obligations découlant du présent article sont mises en œuvre par cette organisation mutatis mutandis, sauf indication contraire de l'État membre concerné.

6. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente:
- a) reçoive les demandes d'enregistrement des producteurs prévues au paragraphe 2 au moyen d'un système électronique de traitement des données, sur lequel le site web des autorités compétentes fournit des précisions *de façon bien visible*; [Am. 70]
 - b) procède aux enregistrements et octroie un numéro d'enregistrement dans un délai maximal de douze semaines à compter du moment où toutes les informations énumérées au paragraphe 4 sont fournies;
 - c) puisse fixer des modalités détaillées relatives aux exigences et au processus d'enregistrement sans ajouter d'exigences de fond à celles énoncées au paragraphe 4;
 - d) puisse facturer aux producteurs des frais proportionnés et fondés sur les coûts pour le traitement des demandes prévues au paragraphe 2.

7. L'autorité compétente peut refuser ou annuler l'enregistrement d'un producteur si les informations prévues au paragraphe 4 et les pièces justificatives correspondantes ne sont pas fournies ou sont insuffisantes, ou si le producteur ne satisfait plus aux exigences du paragraphe 4, point d).
8. Les États membres exigent du producteur ou, le cas échéant, de l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur qu'il ou elle notifie à l'autorité compétente, sans retard injustifié, toute modification apportée aux informations contenues dans l'enregistrement conformément au paragraphe 4, point d), ainsi que toute cessation définitive en ce qui concerne la mise à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire de l'État membre des produits textiles et des chaussures visés dans l'enregistrement. Un producteur qui a cessé d'exister est radié du registre.
9. ~~Lorsque~~ Les informations contenues dans le registre des producteurs ~~ne sont~~ *passent* accessibles au public, ***dans un format lisible par machine, peuvent être triées et faire l'objet d'une recherche, et respectent des normes ouvertes pour une exploitation par des tiers.*** Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des producteurs puissent accéder gratuitement au registre. [Am. 71]

9 bis. Au plus tard, le 31 décembre 2026, la Commission évalue la possibilité d'établir à l'échelle de l'Union un registre des producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV quater. Cette évaluation porte sur les avantages et problèmes potentiels ainsi que les capacités administratives nécessaires à la mise en place d'un tel registre à l'échelle de l'Union. [Am. 72]

10. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le format harmonisé pour l'inscription dans le registre, à partir des exigences en matière d'information énoncées au paragraphe 4 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 2.

Article 22 ter bis

Lignes directrices en matière de rapports destinées aux entreprises

La Commission élabore des lignes directrices exhaustives destinées aux producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures afin qu'ils communiquent par voie électronique aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs les informations nécessaires visées à l'article 22 quater, paragraphe 13, et à l'article 22 quater, paragraphe 17. Ces lignes directrices comprennent au minimum:

- a) des instructions claires sur le calendrier des rapports pour encourager la présentation et l'analyse des données en temps utile;*
- b) des spécifications relatives à la structure et au format de la communication de données en vue d'assurer l'uniformité, la cohérence des données et d'en faciliter l'agrégation pour les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. [Am. 73]*

Article 22 quater

Organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur pour les textiles

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV quater désignent une organisation compétente en matière de responsabilité du producteur afin qu'elle s'acquitte, pour leur compte, des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs prévues à l'article 22 bis.
2. Les États membres exigent des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur qui prévoient de remplir les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs pour le compte de ces derniers, conformément à l'article 8 bis, paragraphe 3, aux articles 22 bis, 22 ter et 22 quinquies et au présent article, qu'elles obtiennent une autorisation d'une autorité compétente. ***La procédure d'autorisation comprend les éléments suivants:***
 - a) ***des critères clairs relatifs aux qualifications et aux compétences des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, qui garantissent notamment qu'elles disposent de l'expertise nécessaire en matière de gestion des déchets, de durabilité et d'évaluation des incidences sur l'environnement;***

b) des procédures détaillées pour le règlement des litiges ou des problèmes pouvant survenir entre les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs et les producteurs, notamment des mécanismes permettant de faire appel des décisions; [Am. 74]

3. Les États membres exigent des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur qu'elles veillent à ce que les contributions financières que leur versent les producteurs des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater:

a) soient fixées d'après le poids *et la quantité* des produits concernés et, pour les produits textiles visés à l'annexe IV quater, ~~partie 1~~, soient modulées en fonction des exigences en matière d'écoconception adoptées en vertu du règlement .../... du Parlement européen et du Conseil [OP: prière d'insérer le numéro de série du règlement sur l'écoconception pour des produits durables lorsqu'il sera adopté]** qui ont le plus d'incidence sur la prévention des déchets textiles et le traitement des *déchets* textiles conformément à la hiérarchie des déchets, ainsi que des méthodes de mesure correspondant à ces critères adoptées en vertu dudit règlement ou d'autres actes législatifs de l'Union établissant des critères de durabilité et des méthodes de mesure harmonisés pour les produits textiles, et qui garantissent une durabilité environnementale et une circularité accrues des textiles; [Am. 75]

- b) soient ajustées afin de tenir compte des éventuelles recettes tirées, par les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur, du réemploi, de la préparation en vue du réemploi ou de la valeur des matières premières secondaires issues du recyclage de déchets textiles;
 - c) garantissent l'égalité de traitement des producteurs, quelle que soit leur origine ou leur taille, sans imposer de charge disproportionnée aux producteurs, notamment les petites et moyennes entreprises, qui produisent de petites quantités de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV quater.
4. Lorsque cela s'impose pour éviter des distorsions du marché intérieur et assurer la cohérence avec les exigences en matière d'écoconception adoptées au titre de l'article 4, lu en combinaison avec l'article 5 du règlement ---.../---... [OP: prière d'insérer le numéro de série du règlement sur l'écoconception pour des produits durables lorsqu'il sera adopté], la Commission ~~peut adopter~~**adopte** des actes d'exécution établissant les critères de modulation des redevances aux fins de l'application du paragraphe 3, point a), du présent article. Cet acte d'exécution ne porte pas sur la détermination précise du niveau des contributions et est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 2, de la présente directive. [**Am. 76**]

5. Les États membres veillent à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur mettent en place un système de collecte séparée pour les produits et accessoires textiles et les chaussures visés à l'annexe IV quater usagés ou les déchets issus de ces articles, indépendamment de leur nature, des matières qui les composent, de leur état, de leur nom, de leur marque de fabrique ou de commerce ou de leur origine, sur le territoire d'un État membre où ils mettent ces produits à disposition sur le marché pour la première fois. Le système de collecte séparée:
 - a) propose aux entités visées au paragraphe 6, point a), la collecte des produits et accessoires textiles et chaussures usagés et de leurs déchets et prévoit les modalités pratiques nécessaires à la collecte et au transport des articles concernés, notamment la mise à disposition gratuite de conteneurs de collecte et de transport appropriés jusqu'aux points de collecte connectés (ci-après les «points de collecte connectés»);

- b) assure gratuitement, *avec un calendrier adaptable selon la demande*, la collecte des produits et accessoires textiles et chaussures usagés et des déchets issus de ces articles aux points de collecte connectés, à une fréquence proportionnée à la zone couverte et au volume de produits textiles ~~et de chaussures usagés~~ et de déchets issus de ces articles habituellement collecté par l'intermédiaire des points de collecte; **[Am. 77]**
- c) assure gratuitement la collecte des déchets générés par les entreprises sociales et d'autres entités ~~sans lien avec le secteur des déchets~~ à partir des produits et accessoires textiles et des chaussures collectés par l'intermédiaire des points de collecte connectés *et encourage une parfaite coordination entre les entreprises sociales et les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur*. **[Am. 78]**

Toute coordination entre les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur reste soumise aux règles de concurrence de l'Union.

6. Les États membres veillent à ce que le système de collecte prévu au paragraphe 5:
- a) soit constitué de points de collecte mis en place par les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur et, pour leur compte, par les organismes de gestion des déchets, en coopération avec une ou plusieurs des entités suivantes: entreprises sociales, entités de l'économie sociale et solidaire, distributeurs et autorités publiques ou tiers procédant, pour leur compte, à la collecte de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV quater usagés ou de déchets issus de ces articles, ainsi que d'autres points de collecte volontaire;
 - b) couvre l'ensemble du territoire de l'État membre, compte tenu de la taille et de la densité de la population, du volume escompté de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV quater ainsi que de l'accessibilité et de la proximité des utilisateurs finaux, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion ultérieure de ces produits sont rentables;
 - c) garantisse un accroissement continu du taux de collecte séparée jusqu'à des niveaux réalisables sur le plan technique moyennant de bonnes pratiques.

7. Les États membres veillent à ce que le taux de collecte visé au paragraphe 6, point c), soit calculé conformément aux paragraphes 8 et 9.
8. Le taux de collecte séparée visé au paragraphe 6, point c), est calculé comme le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de produits et accessoires textiles et de chaussures visés à l'annexe IV quater qui sont collectés conformément au paragraphe 5 au cours d'une année civile dans un État membre par le poids ~~des déchets issus de ces articles qui sont générés et collectés en tant que déchets municipaux en mélange~~ *mis sur le marché au cours d'une année civile donnée dans un État membre.* [Am. 79]
9. *Au plus tard le ... [douze mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative],* la Commission adopte des actes ~~d'exécution~~ *délégés* établissant la méthode de calcul et de vérification du taux de collecte séparée visé au paragraphe 6, point c), du présent article. Cet acte ~~d'exécution~~ *délégé* est adopté en conformité avec la procédure ~~d'examen~~ visée à l'article 39, ~~paragraphe 2~~ *38 bis.* [Am. 80]

10. Les États membres veillent à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur ne soient pas autorisées à refuser la participation d'*autorités publiques locales ainsi que d'entreprises sociales* et d'autres organismes *de préparation en vue du réemploi ou* de réemploi au système de collecte séparée établi conformément au paragraphe 5. **[Am. 81]**
11. Sans préjudice du paragraphe 5, points a) et b), et du paragraphe 6, point a), les États membres veillent à ce que les entreprises sociales soient autorisées à conserver et à exploiter leurs propres points de collecte séparée et à ce qu'elles bénéficient d'un traitement égal ou préférentiel en ce qui concerne l'emplacement des points de collecte séparée. Les États membres veillent à ce que *les autorités locales*, les entreprises sociales et les entités de l'économie sociale et solidaire qui font partie des points de collecte connectés conformément au paragraphe 6, point a), ne soient pas tenues de remettre à l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur les produits et accessoires textiles et les chaussures visés à l'annexe IV quater usagés et les déchets issus de ces articles qu'elles ont collectés. **[Am. 82]**
12. Les États membres veillent à ce que les points de collecte établis conformément aux paragraphes 5, 6 et 11 ~~ne soient pas~~ soumis aux exigences en matière d'enregistrement ~~ou~~ d'autorisation prévues par la présente directive. **[Am. 83]**

13. Les États membres veillent à ce que, outre les informations visées à l'article 8 bis, paragraphe 2, les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur mettent à la disposition des utilisateurs finaux, en particulier des consommateurs, des informations sur les aspects suivants concernant la consommation durable, le réemploi et la gestion en fin de vie des textiles et des chaussures pour ce qui est des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater mis à disposition par les producteurs sur le territoire d'un État membre:

- a) le rôle des consommateurs dans la prévention des déchets, y compris d'éventuelles bonnes pratiques, notamment en favorisant des modes de consommation durables et en préconisant l'entretien correct des produits pendant leur utilisation;
- b) les possibilités existantes de réemploi et de réparation des textiles et des chaussures, *y compris l'emplacement des points de collecte et les règles applicables aux dons textiles*; [Am. 84]
- c) le rôle des consommateurs dans la collecte séparée *correcte* des textiles et des chaussures usagés et des déchets issus de ces articles; [Am. 85]

- d) les incidences sur l'environnement, la santé humaine et les droits sociaux et humains liées à la production textile, en particulier celles liées à la production et à la consommation de mode éphémère, au recyclage et à d'autres formes de valorisation et à l'élimination des déchets de matières textiles et de chaussures, ainsi qu'à leur mise au rebut inappropriée, comme le dépôt sauvage ou l'élimination dans les déchets municipaux en mélange.
14. Les États membres veillent à ce que l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur fournisse régulièrement les informations prévues au paragraphe 13, et à ce que ces informations soient à jour ***au point de vente et mises à disposition notamment, mais sans s'y limiter***, et diffusées au moyen:
- [Am. 86]
- a) d'un site web ou d'un autre moyen de communication électronique ***accessible au public et convivial***; [Am. 87]
 - b) d'informations affichées dans les espaces publics ***et aux points de collecte***; [Am. 88]
 - c) ***d'une mobilisation de la communauté grâce à des*** programmes et de campagnes d'éducation; [Am. 89]
 - d) d'une signalisation dans une ou plusieurs langues facilement compréhensibles par les utilisateurs et les consommateurs.

15. Lorsque plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur sont autorisées à remplir des obligations de responsabilité élargie du producteur pour le compte de producteurs dans un même État membre, les États membres veillent à ce que ces organisations couvrent l'ensemble du territoire de l'État membre, ***dans le but d'offrir une qualité de service uniforme sur l'ensemble du territoire***, du système de collecte séparée des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater usagés et des déchets issus de ces articles. Les États membres – ***y compris ceux pour lesquels une seule organisation compétente en matière de responsabilité du producteur est habilitée à remplir les obligations de responsabilité élargie du producteur pour le compte de producteurs*** – chargent l'autorité compétente ou un tiers indépendant désigné à cet effet de veiller à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur s'acquittent de leurs obligations d'une manière coordonnée et dans le respect des règles de concurrence de l'Union. [Am. 90]
16. Les États membres exigent des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur qu'elles garantissent la confidentialité des données en leur possession en ce qui concerne les informations qui relèvent de la propriété exclusive des producteurs individuels ou de leurs mandataires ou qui leur sont directement imputables. ***Ce caractère confidentiel est préservé tout au long des processus de traitement, de conservation et de déclaration des données et des mesures de sécurité et des normes de protection des données robustes sont mises en place pour empêcher tout accès non autorisé ou toute violation potentielle des données.*** [Am. 91]

17. Les États membres veillent à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur publient sur leur site web, outre les informations visées à l'article 8 bis, paragraphe 3, point e):
- a) au moins chaque année, sous réserve du secret commercial et industriel, des informations sur la quantité de produits mis sur le marché *et leur poids*, sur le taux de collecte séparée des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater usagés et de déchets issus de ces articles, y compris les invendus *et la quantité de déchets textiles collectés auprès d'entreprises sociales*, sur les taux de réemploi, de préparation en vue du réemploi et de recyclage, en indiquant séparément le taux de recyclage des fibres en boucle fermée, de l'organisation compétente en matière de responsabilité du producteur, ainsi que les taux relatifs aux autres formes de valorisation ainsi qu'à l'élimination et aux exportations; **[Am. 92]**
 - b) des informations sur la procédure de sélection des organismes de gestion des déchets sélectionnés conformément au paragraphe 18;-

b bis) des données claires et concises sur les incidences environnementales des produits et accessoires textiles et des chaussures, y compris les incidences sur l'environnement et la santé humaine, notamment eu égard aux pratiques et à la consommation liées à la mode éphémère, au recyclage et à d'autres formes de valorisation et à l'élimination; ces informations portent également sur la mise au rebut inappropriée des déchets de matières textiles et de chaussures, comme le dépôt sauvage ou l'élimination dans les déchets municipaux en mélange, ainsi que sur les mesures prises pour lutter contre ces incidences. [Am. 93]

18. Les États membres veillent à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur ~~instaurent~~**prévoient** une procédure de sélection **transparente et non discriminatoire pour les organismes de gestion des déchets**, fondée sur des critères d'attribution **clairs, équitables et** transparents, sans imposer de charge disproportionnée aux petites et moyennes entreprises ~~pour se procurer les services~~**(PME), en tenant compte des réalités opérationnelles** des organismes de gestion des déchets ~~visés au paragraphe 6, point a), et à d'autres organismes~~**et en garantissant un accès équitable aux services** de gestion des déchets ~~afin qu'ils procèdent au traitement ultérieur de ces derniers.~~ [Am. 94]

19. Les États membres veillent à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur exigent des producteurs qu'ils communiquent chaque année des données sur les produits et accessoires textiles et les chaussures visés à l'annexe IV quater mis à disposition sur le marché.

Article 22 quinquies

Gestion des déchets textiles

1. Les États membres assurent, au plus tard le 1^{er} janvier 2025 et sous réserve de l'article 10, paragraphes 2 et 3, la collecte séparée des textiles aux fins du réemploi, de la préparation en vue du réemploi et du recyclage des matières concernées. **[Am. 95 – ne concerne pas la version française]**

2. Les États membres veillent à ce que les infrastructures et opérations de collecte, de chargement et de déchargement, de transport et de stockage des déchets textiles, *ainsi que tous les* ~~et autres manipulations~~ *processus de manipulation* desdits déchets, y compris ~~lors des~~ *les* opérations de tri et de traitement ultérieures, soient *suffisamment* protégées des conditions météorologiques *difficiles* et d'autres sources de contamination *potentielles, telles que les polluants, les produits chimiques ou les matériaux dangereux,* afin d'éviter la détérioration et la contamination croisée des *produits textiles usagés et des déchets des produits* textiles collectés. Les textiles usagés et les déchets textiles faisant l'objet d'une collecte séparée sont ~~inspectés~~ *soumis à un processus d'inspection rigoureux et professionnel* au point de collecte séparée. *Ce processus d'inspection permet* ~~afin~~ de repérer et d'éliminer les articles ~~non ciblés~~ ou les matières ~~non~~ *ciblés, ainsi que les* substances qui constituent une source de contamination *potentielle*. [Am. 96]

3. Les États membres veillent à ce que les produits et accessoires textiles et les chaussures usagés ainsi que les déchets issus de ces articles qui font l'objet d'une collecte séparée conformément à l'article 22 quater, paragraphe 5, soient considérés comme des déchets dès l'instant où ils sont collectés.

En ce qui concerne les textiles autres que les produits visés à l'annexe IV quater, ainsi que les produits et accessoires textiles et les chaussures visés à l'annexe IV quater invendus, les États membres font en sorte que les différentes fractions de matières et d'articles textiles soient séparées au point de production des déchets lorsque cette séparation facilite le réemploi, la préparation en vue du réemploi ou le recyclage ultérieurs. ***Il convient que cette séparation soit menée de manière efficace afin de maximiser la récupération des ressources et les avantages environnementaux***, y compris ***par*** le recyclage des fibres en boucle fermée lorsque les avancées technologiques le permettent ***de manière rentable***. [Am. 97]

4. Les États membres veillent à ce que les produits et accessoires textiles et les chaussures usagés ainsi que les déchets issus de ces articles qui font l'objet d'une collecte séparée conformément à l'article 22 quater, paragraphe 5, soient soumis à des opérations de tri afin de garantir leur traitement conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 4, paragraphe 1.
5. Les États membres veillent à ce que les opérations de tri des produits et accessoires textiles et des chaussures usagés ainsi que des déchets issus de ces articles qui font l'objet d'une collecte séparée conformément à l'article 22 quater, paragraphe 5, remplissent les exigences suivantes:
 - a) l'opération de tri vise à obtenir des textiles en vue du réemploi et de la préparation en vue du réemploi;
 - b) les opérations de tri aux fins du réemploi permettent de sélectionner les articles textiles à un niveau de détail approprié *permettant un tri article par article*, en séparant les fractions susceptibles d'être réemployées directement de celles qui doivent faire l'objet d'opérations supplémentaires de préparation en vue du réemploi, et de cibler un marché spécifique du réemploi en appliquant des critères de tri actualisés qui sont pertinents pour le marché destinataire; **[Am. 98]**

- c) les articles jugés impropres au réemploi sont triés en vue de leur recyclage et ~~en particulier~~, lorsque le progrès technologique le permet, ~~du~~ ***conformément à la hiérarchie des déchets établie à l'article 4, paragraphe 1, priorité est donnée à l'amélioration et à la création sur le recyclage des fibres en boucle fermée; [Am. 99]***
- d) les textiles issus des opérations de tri et des opérations de valorisation ultérieures qui sont destinés à être réemployés satisfont aux critères pour ne plus être considérés comme des déchets, tels qu'énoncés à l'article 6.

Les États membres peuvent établir des mécanismes de surveillance et de contrôle réguliers des opérations de tri afin de veiller au respect des exigences énoncées aux points a) à d). [Am. 100]

5 bis. Les opérations de tri respectent le principe de proximité, en donnant la priorité au tri local et en réduisant autant que possible les incidences environnementales dues au transport. [Am. 101]

6. Au plus tard le 31 décembre 2025 et tous les ~~cin~~**quatre** ans par la suite, les États membres réalisent une enquête sur la composition des déchets municipaux en mélange afin de déterminer la part de déchets textiles dans ces déchets ***et leur composition conformément à l'annexe IV quater***. Les États membres veillent à ce que, sur la base des informations obtenues, les autorités compétentes puissent exiger des organisations compétentes en matière de responsabilité du producteur qu'elles prennent des mesures correctives afin d'étendre leur réseau de points de collecte et qu'elles mènent des campagnes d'information conformément à l'article 22 quater, paragraphes 13 et 14. ***En outre, les États membres veillent à ce que les résultats de ces enquêtes soient mis à la disposition du public.*** [Am. 102]
7. Afin qu'une distinction puisse être établie entre les produits et accessoires textiles et les chaussures usagés, d'une part, et les déchets issus de ces articles, d'autre part, les États membres font en sorte que les envois de produits et accessoires textiles et de chaussures suspectés d'être des déchets ~~puissent~~ ***être*** inspectés par les autorités compétentes des États membres en vue de vérifier le respect des exigences minimales, énoncées aux paragraphes 8 et 9, applicables aux transferts des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater usagés, et leur transfert être surveillé en conséquence. [Am. 103]

8. Les États membres veillent à ce que les transferts de produits et accessoires textiles et de chaussures organisés à titre professionnel respectent les exigences minimales en matière de tenue de registres énoncées au paragraphe 9 et soient accompagnés au minimum des informations suivantes:
- a) une copie de la facture et du contrat relatifs à la vente ou au transfert de propriété des produits et accessoires textiles et des chaussures, indiquant qu'ils sont destinés et aptes à être réemployés directement;
 - b) des pièces attestant qu'une opération de tri préalable a été effectuée conformément au présent article et, le cas échéant, les critères adoptés en application de l'article 6, paragraphe 2, à savoir une copie des documents concernant chaque balle de l'envoi et un protocole contenant toutes les informations consignées conformément au paragraphe 9;

- c) une déclaration de la personne physique ou morale qui détient les produits et accessoires textiles et les chaussures usagés et qui en organise, à titre professionnel, le transport selon laquelle aucune des matières contenues dans l'envoi ne constitue un déchet au sens de l'article 3, paragraphe 1;
- d) une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, assurée en particulier par un emballage suffisant et un empilement approprié du chargement *qui garantissent que l'intégrité et la qualité des textiles destinés au réemploi sont préservées tout au long du processus de transport.*
[Am. 104]

9. Les États membres veillent à ce que les transferts de produits et accessoires textiles et de chaussures usagés respectent les exigences minimales suivantes en matière de procès-verbaux:

- a) le procès-verbal des opérations de tri ou de préparation en vue du réemploi est fixé solidement, mais de manière non permanente, sur l'emballage; **[Am. 105 – ne concerne pas la version française]**

- b) le procès-verbal contient les informations suivantes:
- 1) une description ~~du ou~~ **exhaustive** des articles présents dans la balle qui corresponde au niveau de tri le plus fin subi par les articles textiles au cours des opérations de tri ou de préparation en vue du réemploi. ***Cette description comprend, sans s'y limiter, le, par exemple par type de vêtements, la taille, la couleur, le genre ou en fonction de, la composition des matières, ainsi que toute autre caractéristique pertinente contribuant à un réemploi et à un recyclage efficaces; [Am. 106]***
 - 2) le nom et l'adresse de l'entreprise responsable du tri final ou de la préparation en vue du réemploi, ***afin de garantir la transparence du processus et l'obligation de rendre des comptes quant à la qualité des articles. [Am. 107]***

10. Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités compétentes d'un État membre établissent qu'un transfert prévu de produits et accessoires textiles et de chaussures usagés est constitué de déchets, le coût des analyses, des inspections et du stockage appropriés des produits et accessoires textiles et des chaussures suspectés d'être des déchets puisse être imputé aux producteurs des produits et accessoires textiles et des chaussures visés à l'annexe IV quater, aux tiers agissant pour leur compte ou aux autres personnes organisant le transfert.

10 bis. Conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) ... /... du Parlement européen et du Conseil [OP: prière d'insérer la référence de la révision du règlement relatif aux transferts de déchets, dès son adoption]****, les déchets textiles ne sont pas mélangés aux produits textiles usagés.***

10 ter. Les États membres veillent à ce que les transferts de produits textiles usagés vers des pays tiers soient conformes à la législation nationale de ces pays tiers en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé. [Am. 109]

10c. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission met sur pied une étude en vue d'évaluer l'application des critères de fin du statut de déchet établis à l'article 6 de la présente directive aux polymères plastiques communément présents dans les déchets marins solides, notamment le polyamide.

La Commission adopte, le cas échéant, des actes d'exécution établissant des mesures détaillées concernant l'application uniforme des critères de fin du statut de déchet à l'échelle de l'Union pour les déchets marins, en tenant compte des bonnes pratiques déjà établies par les États membres. [Am. 110]

Article 22 quinquies bis

Objectifs de réduction des déchets textiles

1. *D'ici le 30 juin 2025, la Commission procède à une évaluation des niveaux appropriés pour l'établissement d'objectifs pour 2032 concernant la réduction des déchets textiles, qui comprend des niveaux de taux de collecte, la préparation en vue du réemploi, le réemploi, le recyclage des textiles et l'élimination progressive de la mise en décharge des textiles. L'évaluation comprend également une analyse du niveau des exportations de textiles usagés vers des pays tiers et de l'extension de la responsabilité des producteurs à ces exportations. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative. [Am. 111]*

-
- * *Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).*
 - ** *Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).*
 - *** *Règlement .../... (JO ... du... p.) [OP: prière d'insérer le numéro de série du règlement sur l'écoconception pour des produits durables].*
 - **** *Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).*
 - ***** *Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056, (COM(2021) 709 final).» ;*

8) À l'article 29, le paragraphe 2 bis est supprimé.

9) L'article 29 bis suivant est inséré:

«Article 29 bis

Programmes de prévention des déchets alimentaires

1. Au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative], les États membres réexaminent et adaptent leurs programmes de prévention des déchets alimentaires, en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 9 bis, paragraphe 4. Ces programmes contiennent au moins les mesures prévues à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 9 bis, paragraphe 1, et, s'il y a lieu, les mesures énumérées aux annexes IV et IV bis.
2. Chaque État membre désigne les autorités compétentes chargées de la coordination des mesures de réduction des déchets alimentaires mises en œuvre en vue d'atteindre l'objectif fixé à l'article 9 bis, paragraphe 4, et en informe la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à trois mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. La Commission publie ensuite ces informations sur le site web ad hoc de l'Union.» ;

10) L'article 37 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres communiquent chaque année à l'Agence européenne pour l'environnement les données relatives à la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 4, ainsi que les données visées à l'article 22 quater, paragraphe 17, point a). Les États membres ne sont pas tenus de communiquer des données quantitatives sur le réemploi des textiles conformément à l'article 9, paragraphe 4. Les États membres communiquent chaque année à la Commission les données relatives à la mise en œuvre de l'article 9 bis, paragraphe 2.» ;

b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le format pour la communication des données visées aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 du présent article. Aux fins de la communication de données sur la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 2, points a) et b), les États membres utilisent le format établi dans la décision d'exécution de la Commission du 18 avril 2012 établissant un questionnaire destiné à l'élaboration par les États membres de rapports sur la mise en œuvre de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets. Aux fins de la communication de données sur les déchets alimentaires, la méthodologie mise au point en vertu de l'article 9 bis, paragraphe 3, est prise en considération lors de l'élaboration du format de communication. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 2, de la présente directive...»

11) L'article 38 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 9 bis, paragraphe 3, à l'article 11 bis, paragraphe 10, à l'article 27, paragraphes 1 et 4, et à l'article 38, paragraphes 2 et 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 4 juillet 2018. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 22 bis, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [OP: prière d'insérer la date correspondant à dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 9 bis, paragraphe 3, à l'article 11 bis, paragraphe 10, à l'article 22 bis, paragraphe 2, à l'article 27, paragraphes 1 et 4, et à l'article 38, paragraphes 2 et 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 9 bis, paragraphe 3, de l'article 11 bis, paragraphe 10, de l'article 22 bis, paragraphe 2, de l'article 27, paragraphes 1 et 4, et de l'article 38, paragraphes 2 et 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

11 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 42 bis

Évaluation et réexamen de la directive-cadre relative aux déchets

Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission procède à une évaluation de la présente directive. Elle présente un rapport contenant ses conclusions au Parlement européen et au Conseil. Le cas échéant, le rapport est accompagné d'une proposition législative.» [Am. 112]

11 ter) L'article suivant est inséré:

«Article 42 ter

Évaluation et réexamen de la directive 1999/31/CE

Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission procède à une évaluation de la directive 1999/31/EC du Conseil. Elle transmet un rapport contenant ses conclusions au Parlement européen et au Conseil. Le cas échéant, le rapport est accompagné d'une proposition législative.» [Am. 113]

12) Une annexe IV quater est insérée, comme indiqué à l'annexe de la présente directive.

Article 2
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: prière d'indiquer la date correspondant à ~~dix-huit~~**douze** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. **[Am. 114]**

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président

Annexe IV quater

Produits relevant de la responsabilité élargie des producteurs, en ce qui concerne certains
produits et accessoires textiles et chaussures

Partie 1

Textiles ménagers et vêtements et accessoires du vêtement en matières textiles relevant du
champ d'application de l'article 22 bis

Code NC	Désignation
61 – tous les codes compris dans le chapitre	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
62 – tous les codes compris dans le chapitre	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
6301	Couvertures (à l'exception de celles du n° 6301 10 00)
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine
6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit
6304	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404
6309	Articles de friperie
6504	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis

Partie 2

Chaussures et vêtements et accessoires du vêtement dont les principaux composants ne sont pas des textiles, relevant du champ d'application de l'article 22 bis

Code NC	Désignation
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué (à l'exclusion des chaussures et des coiffures et de leurs parties, ainsi que des articles du chapitre 95, p. ex. protège-tibias, masques d'escrime)
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
6405	Autres chaussures

[Am. 115]

Textiles relevant du champ d'application de l'article 22 bis

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>
<i>9404</i>	<i>Matelas</i>
<i>5704</i>	<i>Tapis</i>

[Am. 116]